

## Avis de requête

Le requérant doit remplir le formulaire 8 : Requête (formule générale) en indiquant la première date d'audience prévue, ainsi qu'un formulaire 13.1 : État financier (demandes portant sur des biens et demandes d'aliments) contenant des renseignements sur les points suivants :

- lien avec l'autre partie, y compris si les parties ont des enfants;
- biens que possède le couple dans la réserve et hors de celle-ci;
- le foyer familial dans la réserve;
- autres personnes résidant dans le foyer familial;
- tout accord entre les parties ou toute ordonnance antérieure de la Cour, s'il y a lieu;
- période pendant laquelle le requérant a résidé dans la réserve;
- état de santé des époux;
- autre logement approprié à disposition du requérant ou de l'intimé;
- cas antérieurs de violence familiale, s'il y a lieu.

## Étapes suivantes : Signification des documents

Le requérant doit signifier une copie de la requête à l'intimé et à toute autre partie qui pourrait être visée par l'ordonnance, y compris tout adulte résidant dans le foyer familial et le chef et le conseil. En plus de signifier la requête, le requérant doit aussi signifier tous formulaires et documents justificatifs qu'il veut que le juge prenne en compte, y compris le **Formulaire 13.1 : État financier (demandes portant sur des biens et demandes d'aliments)**, un formulaire 10 : Défense, vierge, ainsi que **l'avis du Programme d'information obligatoire** à l'intimé.

Pour signifier une copie de la requête et les formulaires justificatifs en Ontario, le requérant doit signifier les documents par voie de signification spéciale; pour ce faire, une personne autre que le requérant doit signifier les documents à l'intimé. La personne qui signifie les documents au nom du requérant doit avoir au moins 18 ans et peut:

- remettre une copie des documents à l'autre personne ou à son avocat, pourvu que l'avocat soit disposé à indiquer sur la copie du document qu'il accepte le document au nom de son client;

- en envoyant par la poste une copie des documents accompagnée du formulaire 6 – Accusé de réception de la signification que la personne ayant reçu les documents doit remplir et renvoyer au requérant;
- remettre une copie des documents, dans une enveloppe adressée à la personne, à un adulte habitant à la même adresse que celle-ci, et envoyer une autre copie par la poste le même jour ou le lendemain à la personne à cette même adresse.

## Aide juridique

**La présente brochure n'est publiée qu'à des fins informatives et ne doit pas être considérée comme renfermant des avis juridiques.**

Le requérant ou l'intimé peut choisir de recourir aux services d'un avocat à tout moment pendant le processus, mais il devra déboursier ses propres frais juridiques. Une aide juridique peut aider dans le cadre du processus.

Communiquez avec Aide juridique Ontario à l'adresse : <http://www.legalaid.on.ca/fr/>

## Pour de plus amples renseignements

### Le Centre d'excellence en matière de biens immobiliers matrimoniaux

A/s de l'Association nationale des gestionnaires des terres autochtones  
1024, rue Mississauga, Curve Lake, Ontario  
K0L 1R0

**Téléphone** : 1-855-657-9992 ou 1-705-657-9992

**Télécopieur** : 1-705-657-2999

**Courriel** : [info@coemrp.ca](mailto:info@coemrp.ca)

**Site Internet** : [www.coemrp.ca](http://www.coemrp.ca)



## Ontario

## Demande d'ordonnance d'occupation exclusive d'un foyer familial situé dans une réserve



*Un guide pour examiner les règles de la Cour suprême de la Ontario au moment de présenter une demande d'occupation exclusive du foyer familial en vertu de l'article 20 de la Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts*

## Contexte

La *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* (la « *Loi* ») est entrée en vigueur le **16 décembre 2013**. Les règles fédérales provisoires (RFP) contenues dans la *Loi* sont entrées en vigueur le **16 décembre 2014** et s'appliquent (à quelques exceptions près) à toutes les Premières nations possédant des terres de réserve. Les RFP ne s'appliquent plus aux Premières nations qui ont adopté leur propre loi sur les biens immobiliers matrimoniaux (BIM), en vertu de la présente *Loi* ou en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*. Il est important d'établir lesquelles des règles s'appliquent à votre situation.

**REMARQUE : La présente Loi ne s'applique que si la rupture de la relation a eu lieu le 16 décembre 2014 ou après.**

Selon le paragraphe 2.1 des définitions contenues dans la *Loi*, un **foyer familial** désigne la construction, à caractère permanent ou non, située dans la réserve, où les époux ou conjoints de fait résident habituellement ou, en cas de cessation de la cohabitation ou de décès de l'un d'eux, où ils résidaient habituellement à la date de la cessation ou du décès. Si la construction est aussi normalement utilisée à des fins autres que résidentielles, la présente définition vise uniquement la partie de la construction qui peut raisonnablement être considérée comme nécessaire aux fins résidentielles.

## Objet de la présente brochure

La présente brochure contient des renseignements sur la façon dont un époux ou un conjoint de fait peut présenter une demande d'ordonnance d'occupation exclusive du foyer familial dans une réserve en Ontario. Une ordonnance d'occupation exclusive peut :

- être valide pour une courte période ou une période prolongée;
- donner à un époux ou à un conjoint de fait le droit exclusif d'occuper le foyer familial situé dans la réserve;
- interdire à l'autre époux ou conjoint de fait de revenir dans le foyer familial situé dans la réserve ou l'autoriser à se trouver sur les lieux seulement dans certaines conditions.

## Demande d'occupation exclusive

Dans certaines communautés, le chef et le conseil ou le responsable désigné sont habilités à rendre des décisions concernant l'occupation des foyers situés dans leur réserve. Nonobstant cette autorité reconnue, un époux ou un conjoint de fait habitant dans la réserve conserve son droit de présenter une demande d'occupation exclusive du foyer familial en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*.

### Le paragraphe 20(1) de la Loi énonce ce qui suit :

« Sur demande de l'époux ou conjoint de fait, qu'il soit ou non membre d'une première nation ou Indien, le tribunal peut, par ordonnance, lui octroyer le droit exclusif d'occuper le foyer familial et l'accès raisonnable à celui-ci, aux conditions et pour la période qu'il précise. »

Avant de décider de présenter une demande d'occupation exclusive, l'époux (l'épouse) peut être confronté(e) à des questions de nature culturelle, familiale ou politique. Par exemple, l'époux qui prend soin des enfants peut avoir besoin d'un foyer stable pour les éduquer jusqu'à ce qu'ils aient 18 ans.

Après le rendez-vous d'admissibilité, les SJF enverront une note au tribunal et une date d'audience sera fixée. Le requérant et l'intimé recevront un avis de la date d'audience. Au tribunal, le requérant peut exposer les motifs de sa demande d'occupation exclusive du foyer familial. Si le tribunal donne son accord à la demande du requérant, un copie de l'ordonnance doit être transmise au chef et au conseil de la Première nation et au ministre d'Affaires autochtones et du Nord Canada.

**Le paragraphe 41(2) de la Loi prévoit que le tribunal saisi de la demande doit, avant de rendre sa décision, accorder au conseil qui en fait la demande la possibilité de lui présenter des observations sur le contexte culturel, social et juridique dans lequel s'inscrit la demande et sur l'opportunité de rendre ou non l'ordonnance en cause.**

## Requête à la Cour de la famille

Tous les formulaires de la Cour visant les requêtes en droit de la famille devant une Cour supérieure de justice se trouvent sur le site Internet des formulaires de la Cour de l'Ontario à l'adresse :

<http://ontariocourtforms.on.ca/fr/family-law-rules-forms/>

Utilisez le **Formulaire 8 : Requête (formule générale)** pour présenter une requête à la Cour et avisez les autres parties.

ONTARIO  
Seal  
Court File Number  
(Name of court)  
at Court office address  
Form 8: Application (General)  
Applicant(s)  
Respondent  
TO THE RESPONDENT(S):  
A COURT CASE HAS BEEN STARTED AGAINST YOU IN THIS COURT. THE DETAILS ARE SET OUT ON THE ATTACHED PAGES.  
 THE FIRST COURT DATE IS (date) AT  a.m.  p.m.  
or as soon as possible after that time, at: (address)

Utilisez le **Formulaire 13.1 : État financier (demandes portant sur des biens et demandes d'aliments)** pour présenter une demande d'ordonnance d'occupation exclusive. Indiquez le foyer familial à la Section 4 (a) : Biens-fonds (terrains et bâtiments).

PART 4: ASSETS IN AND OUT OF ONTARIO  
If any sections of Parts 4 to 9 do not apply, do not leave blank, print "NONE" in the section.  
The date of marriage is: (give date)  
The valuation date is: (give date)  
The date of commencement of cohabitation is (if different from date of marriage): (give date)  
PART 4(a): LAND  
Include any interest in land owned on the dates in each of the columns below, including leasehold interests and mortgages. Show estimated market value of your interest, but do not deduct encumbrances or costs of disposition; these encumbrances and costs should be shown under Part 5, "Debts and Other Liabilities."  
Table with 4 columns: Nature & Type of Ownership, Address of Property, on date of marriage, on valuation date, on today.  
15. TOTAL VALUE OF LAND \$ \$